

Fiche officielle de l'affaire

[Ouvrir l'affaire n° A40-142261/2012 dans KAD ↗](#)

Si KAD est temporairement indisponible, utilisez les archives GOYA.

Cour suprême de la Fédération de Russie

Décision du 18 février 2016 n° 305-AD14-3104

Affaire n° A40-142261/2012

Moscou

L'amende juridiquement opposable est de 201 381 295,10 RUB. Au taux officiel de la Banque de Russie applicable le 18 février 2016, ce montant représentait environ 2,315,824.22 EUR. L'équivalent est fourni uniquement pour restituer l'ordre de grandeur historique.

Le juge A. G. Pershoutov de la Cour suprême de la Fédération de Russie, après examen, sur la base du dossier demandé, du recours de la société publique par actions Pharmstandard contre la décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou du 29 janvier 2014 dans l'affaire n° A40-142261/2012, l'arrêt de la neuvième cour d'arbitrage d'appel du 27 mars 2014 et l'arrêt de la cour d'arbitrage du district de Moscou du 10 juillet 2014 dans la même affaire, issue de la requête de la société ouverte par actions Pharmstandard contre le Service fédéral antimonopole tendant à faire déclarer illégale et annuler la décision du 25 septembre 2012 dans l'affaire administrative n° 1 14.32/306-12, par laquelle la société avait été tenue responsable au titre de l'article 14.32, paragraphe 1, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie,

A CONSTATÉ CE QUI SUIIT :

La société ouverte par actions Pharmstandard (désormais société publique par actions ; ci-après la « Société ») a saisi le tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou contre le Service fédéral antimonopole (ci-après l'« autorité administrative ») afin de faire déclarer illégale et annuler la décision du 25 septembre 2012 dans l'affaire administrative n° 1 14.32/306-12, par laquelle elle avait été tenue administrativement responsable au titre de l'article 14.32, paragraphe 1, du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (ci-après le « Code »).

Par décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou du 19 mars 2013, confirmée par l'arrêt de la neuvième cour d'arbitrage d'appel du 12 juillet 2013, la requête de la Société a été accueillie et la décision contestée de l'autorité administrative a été déclarée illégale et annulée.

Par arrêt du 5 novembre 2013, la Cour fédérale d'arbitrage du district de Moscou a annulé ces actes judiciaires et renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour nouvel examen.

Lors du nouvel examen, la requête de la Société a été rejetée par décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou du 29 janvier 2014, confirmée par l'arrêt de la neuvième cour d'arbitrage d'appel du 27 mars 2014.

Par arrêt du 10 juillet 2014, la cour d'arbitrage du district de Moscou a laissé inchangées la décision de première instance du 29 janvier 2014 et la décision d'appel du 27 mars 2014.

La Société a formé devant la Cour suprême de la Fédération de Russie un recours contre la décision de première instance du 29 janvier 2014, l'arrêt d'appel du 27 mars 2014 et l'arrêt de cassation du 10 juillet 2014, demandant qu'ils soient modifiés afin que lui soit infligée une amende administrative de 100 000 RUB.

Par lettre d'un juge de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 15 décembre 2015, le dossier a été demandé au tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou.

L'examen des moyens du recours au regard du dossier demandé et des actes judiciaires rendus n'a révélé aucun motif permettant d'y faire droit.

Il ressort du dossier, et les juridictions ont établi, que par décision de l'autorité administrative du 25 septembre 2012 dans l'affaire n° 1 14.32/306-12, la Société a été tenue administrativement responsable au titre de l'article 14.32, paragraphe 1, du Code et condamnée à une amende de 201 381 295,10 RUB.

Cette responsabilité reposait sur le constat que la Société avait violé l'article 11, paragraphe 1, point 2, de la loi fédérale n° 135-FZ du 26 juillet 2006 « Sur la protection de la concurrence » (ci-après la « loi sur la concurrence ») en concluant et en mettant en œuvre une entente ayant maintenu le prix lors d'une enchère.

Contestant cette décision de l'autorité administrative, la Société l'a attaquée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou.

L'article 14.32, paragraphe 1, du Code établit la responsabilité administrative d'une entreprise qui conclut une entente interdite par le droit antimonopole russe, y participe ou met en œuvre des pratiques concertées interdites par ce droit.

Après avoir apprécié les preuves et tenu pour établi que la Société et la société fermée par actions ROSTA avaient conclu et mis en œuvre une entente anticoncurrentielle, les juridictions ont conclu que le comportement de la Société réunissait les éléments de l'infraction administrative prévue par l'article 14.32, paragraphe 1, du Code.

Après avoir établi toutes les circonstances déterminantes sur la base d'un examen complet et approfondi des preuves et leur avoir donné une appréciation juridique appropriée, les juridictions ont conclu à la légalité de la décision contestée de l'autorité administrative et ont également jugé correct le montant de l'amende infligée à la Société.

En appréciant les preuves dans leur ensemble et leurs rapports avec les faits établis de l'infraction, les juridictions ont en outre conclu que l'autorité administrative avait respecté la procédure prescrite pour engager la responsabilité administrative de la Société.

Devant la Cour suprême, la Société soutient que l'autorité administrative et les juridictions ont déterminé de manière erronée le montant de l'amende, lequel devrait, selon elle, être ramené à 100 000 RUB.

Ces arguments ont toutefois déjà été examinés par les juridictions et ont reçu une appréciation juridique appropriée au regard des circonstances établies de l'infraction et de la sanction applicable. Les calculs de la Société ne pourraient être vérifiés qu'en établissant d'autres faits et en appréciant des preuves supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet de l'examen et des constatations des juridictions inférieures. Les articles 30.16 à 30.19 du Code ne permettent pas une telle nouvelle appréciation des faits et des preuves lors du contrôle, par la Cour suprême, de décisions définitives en matière d'infractions administratives et des décisions rendues sur recours ou protestations. L'article 30.17 énumère de manière exhaustive les décisions pouvant être rendues et n'autorise l'annulation et le renvoi que lorsqu'une violation substantielle des exigences procédurales a empêché un examen complet, approfondi et objectif de l'affaire.

Le grief tiré d'un calcul erroné de l'amende par l'autorité antimonopole tend à obtenir une nouvelle appréciation des conclusions des juridictions, fondées sur les preuves, les faits établis et les règles du Code relatives à la détermination de la sanction.

Les moyens exposés dans le recours ne montrent pas que les juridictions auraient commis des violations procédurales substantielles au regard du Code, ayant empêché un examen complet, approfondi et objectif de l'affaire.

Lors de l'examen de l'affaire administrative, les juridictions ont procédé à une analyse complète et approfondie des preuves, établi toutes les circonstances juridiquement pertinentes de l'infraction et qualifié le comportement de la Société conformément aux faits et aux exigences du Code.

Les juridictions n'ont trouvé aucun motif pour considérer l'infraction comme insignifiante et exonérer la Société de responsabilité sur le fondement de l'article 2.9 du Code. Elles n'ont pas davantage trouvé de motif pour réduire l'amende au regard des circonstances de l'infraction, de sa nature et de ses conséquences.

Aucune violation de la procédure d'engagement de la responsabilité administrative de la Société n'a été constatée.

Dès lors que toutes les circonstances déterminantes ont été établies au terme d'un examen complet et approfondi des preuves et ont reçu une appréciation juridique appropriée, aucun motif ne permet d'accueillir le recours de la Société ni d'annuler ou de modifier les actes judiciaires contestés.

Pour ces motifs, et sur le fondement des articles 30.13 et 30.17 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie, le juge de la Cour suprême de la Fédération de Russie

A DÉCIDÉ :

De laisser inchangées la décision du tribunal d'arbitrage de la ville de Moscou du 29 janvier 2014 dans l'affaire n° A40-142261/2012, l'arrêt de la neuvième cour d'arbitrage d'appel du 27 mars 2014 et l'arrêt de la cour d'arbitrage du district de Moscou du 10 juillet 2014 dans la même affaire, et de rejeter le recours de la société publique par actions Pharmstandard.

Juge de la Cour suprême de la Fédération de Russie — A. G. Pershoutov

Traduction française intégrale non officielle, fournie pour la commodité du lecteur. Seul le texte judiciaire russe fait foi.